

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BF Tech 0782.362.210

1. Généralités.

Sauf conditions particulières, mentionnées au recto de la facture ou du bon de commande et signées pour accord par le client, sont seules valables et à l'exclusion de toutes autres, les conditions d'application reprises ci-dessous.

2. Devis.

Les devis et offres de prix sont basés sur les prix actuels des salaires, matériaux et services. Si ceux-ci subissent des modifications indépendantes de la volonté du vendeur, celui-ci se réserve le droit d'adapter proportionnellement les prix. Le client a le droit de résilier la convention dans les huit jours après que la modification de prix lui a été signifiée. Les prix repris dans les offres et devis sont toujours nets, sans escompte et hors taxes. Ils s'entendent pour travaux exécutés pendant les heures normales d'activité. La durée de validité des devis et offres est limitée dans le temps à un mois sauf stipulation contraire.

Le devis est gratuit pour toute nouvelle installation. Néanmoins, il est facturé pour un audit, une constatation technique ou une remise en état.

3. Commandes.

Toutes les commandes doivent être faites sous forme écrite. Pour toute commande, il sera réclamé un acompte de minimum 40 % de la valeur totale de la commande, sauf stipulation contraire écrite. En cas d'annulation de la commande, l'acheteur sera tenu au paiement d'une indemnité de dédommagement forfaitaire de 20% de la valeur de la commande, avec un minimum de 250.00 EUR et cela sans préjudice de dommages et intérêts plus élevés.

4. Livraisons.

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Le vendeur fera cependant tout ce qui est en son pouvoir pour les respecter. Ils ne prennent cours qu'à partir du moment où l'acheteur a satisfait à ses obligations contractuelles et spécialement à celles de verser l'acompte prévu.

La non observance d'un délai de livraison ne peut jamais nous obliger à réparer les dommages, pas plus que cette non observance ne pourra donner lieu à des dommages et intérêts ou entraîner l'annulation de la commande ou du marché.

5. Exécution des travaux.

L'acheteur indique avec précision au vendeur l'emplacement des installations. Le vendeur ne prend aucune responsabilité quant à l'emplacement du ou des groupes extérieurs. Avant les travaux, l'acheteur veille à obtenir auprès des autorités concernées les permis nécessaires (urbanisme, exploitation, environnement, copropriété ...). Il s'engage à en fournir un accès aisé et à tout mettre en œuvre pour permettre l'exécution du contrat par le vendeur dans des conditions normales. Si possible, l'installation sera faite de manière à altérer au minimum la finition intérieure / extérieure du bâtiment. Toutes les réparations, les fermetures et les finitions seront à la charge de l'acheteur. L'eau et l'électricité seront gratuitement mises à disposition du Partenaire par le Client durant toute la durée des travaux. Si tel n'était pas le cas, la perte de temps sera facturée à 50.00 EUR de l'heure hors tva et 0,7€/km pour le déplacement. En matière de responsabilité civile, le client, cocontractant, assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers – et spécialement des voisins – des dommages qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution de travaux, si aucune faute ne peut être reprochée au vendeur. Nous nous réservons le droit de ne pas exécuter une commande en cas de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure : grève, incendie, inondation, émeute, instruction du Gouvernement, accident de fabrication ou de livraison, panne d'un véhicule, maladie du personnel etc. Sera également considéré comme cas de force majeure l'incapacité de l'un de nos fournisseurs de remplir ses obligations dans le délai prescrit. En cas de force majeure, nous avons le droit d'annuler nos obligations sans dommage ni intérêt ou de reporter la livraison au moment où le cas de force majeure ne se pose plus et augmentés du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier. En aucun cas, une indemnité ne pourra être réclamée pour retard d'exécution des travaux. Toute modification désirée par l'acheteur pendant la période de l'exécution du marché entraînera un supplément et la prorogation du délai de livraison. Le vendeur se réserve le droit de refuser d'entamer les travaux ou de les poursuivre si l'état du bâtiment concerné ne permet pas que le personnel, les machines et le matériel soient à l'abri. Dans ce cas, le délai de livraison sera prolongé du même laps de temps ou augmenté de celui nécessaire à la remise en route du chantier. Tous les frais supplémentaires tels que : entreposage, manutention, assurance, entretien, transport, etc... résultant de ces retards incombent exclusivement à l'acheteur.

6. Couverture d'assurance pour les risques de vol, d'incendie, et d'accident.

L'acheteur déclare avoir fait assurer les immeubles dans lesquels le vendeur et son personnel doivent exécuter leurs prestations, ainsi que leur contenu contre tous risques de vol, d'incendie et d'accident de toute nature. Cette assurance est indispensable et doit être suffisante pour indemniser intégralement le vendeur du préjudice qu'il subirait en cas de sinistre. Le cocontractant dégage le vendeur de toute responsabilité et renonce à exercer tout recours contre le vendeur de quelque chef que ce soit. Il s'engage à faire stipuler dans ses contrats d'assurance la même renonciation de la part de ses assureurs vis-à-vis du vendeur. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article du Code Civil, le risque de la chose est à la charge exclusive de l'acheteur. Si la chose vient à périr ou à disparaître, de quelque manière que ce soit avant l'agrément, la perte en est pour l'acheteur, tant en matière qu'en main d'œuvre. En cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, le vendeur est subrogé au droit de l'acheteur, et par préférence à tout tiers. Cette subrogation s'exercera à concurrence du montant des sommes à recevoir de l'acheteur et du préjudice subi. L'acheteur s'engage à confirmer par écrit cette subrogation au vendeur dans les huit jours francs suivant le sinistre. En conséquence, le vendeur aura le droit de faire toute opposition nécessaire par exploit d'huissier chez la ou les compagnies d'assurance ou chez les tiers intéressés.

7. Factures.

Toutes nos factures sont payables dans les quinze jours, sauf stipulation contraire.

8. Paiements.

Tant que les biens livrés n'ont pas été payés, ils restent propriété du vendeur. En cas de non-paiement, nous nous réservons le droit d'interrompre les livraisons, prestations et services ou de considérer la convention comme résiliée de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, pour la totalité ou pour la partie non encore exécutée. Les factures impayées dans un délai de quinze jours seront majorées de plein droit et sans mise en demeure de 10 % avec un minimum de 100€. En outre, toute somme non payée à l'échéance porte de plein droit un intérêt de retard de 1,5 % par mois et ce, à compter de la date d'émission de la facture. Les intérêts judiciaires et frais éventuels de procédure ne sont pas compris dans ces indemnités et seront réglés séparément. Nous nous réservons le droit de considérer la convention comme résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite ou d'insolvabilité notoire du client.

9. Réclamations.

Toute réclamation doit être écrite et adressée par lettre recommandée dans les huit jours de la date de facturation et mentionner de manière précise la nature et la motivation de la réclamation. L'acheteur ne peut prendre pour prétexte une réclamation pour suspendre, diminuer ou retarder le paiement des factures.

10. Garantie.

Les conditions et durées de garantie se limitent à celles du fabricant. Le vendeur est autorisé à refuser toute intervention pendant la période de garantie si l'acheteur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles. Toute panne survenant pendant la durée de garantie ne pourra donner lieu au paiement d'un dédommagement. Les effets de la garantie sont supprimés s'il apparaît que les défauts constatés sont le résultat d'un entretien insuffisant de la part de l'acheteur, une mauvaise utilisation de l'appareil, une utilisation non conforme au bon de commande ou encore aux prescriptions du fournisseur et/ou du vendeur, ou encore d'un travail quelconque effectué sur l'appareil, tel le réglage ou le démontage, ce travail ayant été effectué par l'acheteur ou par un tiers autre que les préposés du vendeur et suivant ses instructions. Dans ce cas précis, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses sera facturé à l'acheteur. En dehors du délai de garantie, toute réparation effectuée à des machines usagées ne comporte aucune garantie. Toute réparation sous le couvert de la garantie ne prolonge pas la période de garantie. La garantie se limite au remplacement des composants défectueux et la main d'œuvre, ce qui ne comprend pas : l'entretien, les filtres, le réfrigérant, l'huile, les frais de transport, les grues ou les appareils de levage.

11. Ventes.

Lors de la vente de matériel neuf, la garantie se limite à celle du fabricant. Les dépannages et réparations effectués en nos ateliers seront garantis pour une durée de trois mois.

12. Litiges.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit belge, et les tribunaux compétents seront ceux de l'arrondissement judiciaire de Namur ou le juge de paix de Philippeville.